

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT # 4-2010

**Règlement concernant l'établissement
d'un Service de sécurité incendie et de
certaines mesures relatives à la prévention
des incendies et à la sécurité publique.**

Considérant que suite à la recommandation du directeur du Service de la sécurité incendie, le conseil juge opportun de revoir les dispositions du règlement portant sur le service de sécurité incendies ;

Considérant que l'établissement du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendies relativement à la Loi sur la sécurité incendie;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 novembre 2010;

En conséquence :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Établissement du service

Le Service de sécurité de Saint-Marc-sur-Richelieu est établi.

ARTICLE 2. Mission

Le service de sécurité incendie de Saint-Marc-sur-Richelieu a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens et des visiteurs par la prévention, l'éducation du public et par des interventions lors d'incendies ou de toutes autres situations d'urgence, contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine.

ARTICLE 3. Composition

Le service est sous la direction d'un directeur qui est nommé par le conseil et qui relève directement du conseil et du directeur général.

Le service comprend outre le directeur, deux assistants directeurs et quatre lieutenants.

En l'absence d'un officier du service lors des interventions, les pompiers à temps partiels peuvent agir en tant qu'officiers jusqu'à l'arrivée de ceux-ci.

Le nombre de pompiers et d'officiers sera déterminé selon les exigences du schéma de couvertures de risque.

ARTICLE 4. Nomination des membres

Le conseil, sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendie, nomme les membres du service.

ARTICLE 5. Conditions d'éligibilité des membres

Pour être éligible à devenir et demeurer membre du Service à titre de pompier à temps partiel, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être âgée d'au moins 18 ans.
- b) Posséder ou s'engager à posséder la formation requise par le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie;
- c) Subir avec succès les examens d'aptitudes exigés par le directeur du Service;
- d) Satisfaire aux exigences relatives à la santé et à la bonne condition physique d'un pompier (selon la norme NFPA 1582, dernière édition);
- e) Posséder un permis de conduire valide de classe 4A et un véhicule pour se rendre à la caserne lors d'intervention.

En plus des pompiers, le directeur peut accepter des stagiaires qui doivent répondre aux mêmes exigences d'éligibilité, sauf en ce qui concerne l'âge minimum requis, qui est de 16 ans.

ARTICLE 6. Directives internes et règlements

Les membres du Service doivent se conformer aux directives internes et aux règlements généraux établis par le directeur.

ARTICLE 7. Responsabilités de la direction du service

Directeur : Il est le premier officier. Il est responsable et assure la direction du Service de sécurité incendie. Il dirige les opérations de lutte contre les incendies. Il doit mettre en œuvre le schéma de couverture de risque.

L'assistant directeur : Il est le second officier supérieur du Service. Il assiste le directeur dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il possède tous les droits, pouvoirs et devoirs de celui-ci.

Il planifie, dirige et contrôle toutes les opérations reliées à la division de la prévention. Il est responsable de la direction des opérations de lutte contre les incendies jusqu'à l'arrivée du directeur.

ARTICLE 8. Remplacement en cas d'absence du directeur

L'assistant directeur remplace le directeur lors de ses absences, ses vacances ou de son incapacité d'agir.

ARTICLE 9. Opération de lutte contre les sinistres

Le directeur et tout officier chargé du commandement lors d'un incendie peut :

- a) Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation, ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- b) Ordonner par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
- c) Ordonner pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement;
- d) Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;
- e) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- f) Prendre des dispositions pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie;
- g) Permettre à sa discrétion et de la manière qu'il indique, de passer sur les tuyaux d'incendie déployés sur les domaines publics et privés;
- h) Faire appel à des municipalités avoisinantes sous réserve de respecter les ententes d'entraide approuvées par le conseil et conforme aux exigences du schéma de couverture de risque;
- i) Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.

ARTICLE 10. Vérification des bâtiments existants

Le directeur, l'assistant directeur ou son représentant peut vérifier la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation aux dispositions réglementaires sur la prévention des incendies, et il peut émettre des avis de non-conformité à cette fin. Ces avis indiquent les dispositions réglementaires auxquelles il est dérogé et les corrections qui s'imposent.

ARTICLE 11. Vérification préalable à certaines activités

Le directeur ou l'assistant directeur ont compétence pour donner aux services concernés, préalablement à un tournage de film, l'utilisation de pièces pyrotechniques et aux autres événement spéciaux, son avis sur les mesures à prendre en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 12. Mesures préventives (pouvoir spécial du directeur)

Le directeur est autorisé à prendre, à l'égard de tout bien meuble, terrain ou immeuble, toute mesure et à ordonner toute mesure au propriétaire, locataire, gardien ou surveillant d'un tel bien, que le directeur juge appropriée dans le cas d'un danger que ce directeur juge grave ou imminent pour la sécurité du public.

ARTICLE 13. Accès à la propriété privée

Tout membre dûment mandaté du Service peut pénétrer dans une propriété privée ou publique dans le cadre d'une vérification de conformité ou s'il a des motifs sérieux de croire qu'il y a un incendie sur la propriété.

ARTICLE 14. Constat d'infraction

Le directeur ou l'assistant directeur du Service de sécurité incendie sont autorisés à délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 15. Pénalité

Il est interdit de passer en véhicule sur un tuyau d'incendie sans la permission prévue à l'article 9.

Quiconque refuse ou néglige de se conformer à un ordre qui lui est donné en vertu de l'article 9, 12 ou 13, contrevient au présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1 000.\$, plus les frais, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2 000.\$, plus les frais, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale